

VILLE D'ELNE INTRA-MUROS

ZONE VH & VB: ZONE VILLE HAUTE ET VILLE BASSE ZONE PR: ZONE DE PROTECTION DES REMPARTS

<p style="text-align: center;"><i>Zones Ville Haute, Ville Basse et Protection des Remparts</i> Chap. III - REGLES D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES</p>

Etendue et objectifs du règlement

Les zones VB & VH et PR constituent l'ensemble de la ville historique, et en même temps le cœur économique de la ville actuelle. Les principaux bâtiments exceptionnels et monuments historiques y sont implantés.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, on assiste à une banalisation de l'architecture lors des travaux de rénovation et de réhabilitation des bâtiments anciens, et à un abandon des techniques traditionnelles adaptées au bâti ancien.

Dans cette zone très sensible de la commune, l'objectif du règlement est de préserver l'homogénéité du bâti et de mettre en valeur le patrimoine architectural existant, édifices remarquables, bâti bourgeois ou bâti rural, en encadrant l'ensemble des travaux portant sur l'aspect des bâtiment et leur environnement immédiat.

1. Protections

Règle :

Les règles ci-après concernent l'ensemble des immeubles inclus dans le périmètre des Zone VB & VH et PR.

Certains immeubles, particulièrement remarquables, sont repérés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial et peuvent faire l'objet de prescriptions particulières; ils doivent être conservés, entretenus et restaurés.

1 – Façades

Caractéristiques :

La plupart des maçonneries sont enduites. Les enduits traditionnels étaient, à base de chaux aérienne naturelle colorée par adjonction de sables d'origine locale ou de terres cuites ou briques pilées. Les colorations obtenues ainsi vont de l'ocre jaune clair à l'ocre rose foncé.

On trouve également un certain nombre de maçonneries anciennes de briques apparentes, principalement sur le bâti agricole.

Enfin, quelques maisons caractéristiques, datant des années 1930 à 1940 possèdent des enduits spécifiques à base de ciment, de finition granulée régulière, souvent "couleur lie de vin", souligné de filets blancs lissés. D'autres présentent un jeu intéressant de différents matériaux, notamment de la brique et de la céramique.

Recommandation:

- conserver et restaurer les éléments de maçonnerie traditionnelle et les éléments d'origine en pierre ou en brique, linteaux, appuis, niches, claveaux, corniches, chaînes d'angle, œils de bœuf ...; les débarrasser des apports qui les dénaturent.
- conserver et restaurer les modénatures et décors éventuels, carreaux et frises en céramique, décors en relief, panneaux d'enduits décoratifs, bandeaux et encadrements, etc... Les reprises de pièces moulurées peuvent être réalisées avec un mortier spécifique, en reproduisant le profil des moulures,
- le cas échéant, restituer les éléments manquants par remplacement à l'identique.
- d'une façon générale, préserver le style architectural d'origine du bâti, lorsque sa typologie peut être identifiée.

Règle :

- pour les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, les recommandations ci-dessus deviennent des règles.
- la peinture est interdite sur la pierre

REFECTION DES ENDUITS :

Caractéristiques:

Les maçonneries destinées à être enduites étaient généralement réalisées avec des matériaux de moindre qualité, et des mortiers plus maigre, plus sensibles aux intempéries. Ces enduits ne doivent pas être ôtés car, une fois écroustées, les maçonneries sont vulnérables aux agressions extérieures: Pour la même raison, la réfection des enduits disparus est indispensable.

La protection des maçonneries soignées et bien rejointoyées pouvait être assurée par des simples badigeon de lait de chaux, d'une épaisseur assez faible.

La planéité de l'enduit n'était pas systématiquement recherchée, et il n'était jamais mis en œuvre en surépaisseur par rapport aux pierres apparentes (encadrement, chaînes d'angle, etc).

Règle :

- les façades traditionnellement enduites ne doivent être décapées.
- les enduits des édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, seront réalisés de façon traditionnelle, avec des mortiers de chaux aérienne.
- les autres édifices pourront être réalisés en mortier traditionnel ou en mortier prêt à l'emploi; la couche de finition décorative devra être réalisée de façon traditionnelle.
- la finition des enduits sera talochée fine ou serrée sur le bâti dit "bourgeois"; elle pourra être d'aspect plus rustique (finition feutrée ou fouettée) sur le bâti d'origine rurale.

Colorations des enduits:

Ils reprennent les couleurs des ocres naturels et des pierres (terre de Sienne clair, ocre rouge orangés, tons pierre, ...) ainsi que les couleurs identifiées archéologiquement sur une façade ancienne.

Pour les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial:

- coloration par application, sur la couche de finition encore fraîche d'un badigeon à la chaux aérienne éteinte teinté par des terres naturelles,
- ou
- coloration de l' enduit dans la masse par des terres naturelles et/ou par des sables colorés d'origine locale, ou de la terre cuite pilée.

Modénatures et décors

- conserver les modénatures et les décors intéressants existants
- souligner, le cas échéant, les bandeaux plus clairs et plus lisses marquant les angles, les encadrements de baies et la corniche.

- les façades correspondant à la typologie des années 1930/1940 décrite ci-dessus devront conserver le même type d'enduit, par exemple: "enduit à la tyrolienne" ou "enduit rocaillé", teinté en masse avec modénatures de bandeaux, horizontaux ou verticaux, talochés fin.

Excepté pour ce dernier cas, sont interdits:

- les enduits projetés à grains ,
- les enduits écrasés ou grattés,
- les enduits à forte proportion de ciment.

CONSERVATION DES ENDUITS :

Règle :

- conserver et restaurer les décors intéressants existants.
- décapage des peintures éventuelles par hydro-gommage
- reprise avec des mortiers de même nature et texture que l'enduit préexistant

Recommandation:

- application d'une peinture minérale (avec des pigments minéraux) en deux passes à la brosse:
 - soit une peinture à la chaux aérienne éteinte
 - soit une peinture aux silicates

LES PEINTURES DE FACADE

Règle:

Les couleurs autorisées vont des ocres naturels et des tons pierres (terre de Sienne clair, ocre rouge orangés, tons pierre, ...) ainsi que les couleurs identifiées archéologiquement sur une façade ancienne.

Sont autorisés, dans cette palette de couleurs:

- les badigeons ou peintures à la chaux grasse, avec incorporation de sables lavés, de terre cuite pilée et d'alun comme fixatif
- les peintures minérales à la chaux et les peintures minérales au silicate

ELEMENTS EN PIERRE

Règle:

- décapage des anciennes peintures par hydro-gommage
- nettoyage non agressif de la pierre
- traitement avec des produits bactéricides ou anticryptogamiques si nécessaire,

APPAREILS DE CAYROUX ET GALETS

Règle:

- les murs en cayroux en bon état et homogènes pourront être conservés apparents
- dégarnissage des joints défectueux,
- réfection des joints au mortier de chaux naturelle et sables colorés (et terres naturelles), en rejointoyant à pierre vue, sans creux ni ruban saillant,
- enduire les murs constitués de matériaux destinés à ne pas rester apparents (parpaings, ciment, briques et moellons mal appareillés...)

2 – Percements en façade:

Caractéristiques

Les ouvertures des pièces principales sont de taille moyenne ou grande, toujours plus hautes que larges, et presque toujours axées d'un étage à l'autre.

Les fenêtres du dernier étage sont souvent plus petites et de proportion plus carrée que celle des étages inférieurs.

Les linteaux sont droits ou arqués selon l'époque et le type d'édifice.

Les fenêtres sont souvent munies d'appuis arrondis et légèrement saillants, qui soulignent le percement.

Règle :

- les modifications des baies sont interdites sur les édifices repérés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, à l'exception de celles visant à rétablir les dimensions d'origine d'une baie modifiée.
- les modifications des baies en étage sont également interdites pour les bâtiments de type bourgeois où la force de la composition d'ensemble et de la modénature des façades ne permet pas d'envisager des modifications ponctuelles de proportion; elles devront donc être conservées en l'état.

Pour les autres types de bâtiments ou de baies:

- les percements nouveaux seront composés en fonction du rythme, des proportions et des descentes de charge de la façade.
- les linteaux arqués seront réalisés en cayroux ou en pierre, apparents ou enduits.
- la création de portes de garage est autorisée à raison d'une porte par façade, si la largeur de la façade permet de conserver en outre une porte d'entrée et une fenêtre au moins à rez-de-chaussée, ou deux fenêtres,

sont fortement déconseillés:

- la suppression d'arcs en pierre ou en brique
- la suppression des appuis de fenêtre saillants anciens, sauf remplacement à l'identique,
- Le remplacement de linteaux droits par des linteaux arqués, ou inversement.

Recommandations :

- la proportion des fenêtres modifiées ou créées sera plus haute que large, la hauteur H et la largeur L seront environ tels que :

- bâti traditionnel simple : Hauteur = env. 1,5 x Largeur

- habitat bourgeois traditionnel: Hauteur = env. 2 x Largeur

3 – Terrasses et loggias en toiture

Caractéristiques :

Les toitures sont à double pente, comprise entre 28% et 33% ; elles sont parfois à simple pente si l'édifice est adossé à un mur, ou éventuellement à plusieurs pentes si l'édifice forme un angle de rue.

Plus l'habitat est simple, moins le débord de toiture est important, et la corniche remplacée par un simple rang de cayroux.

On trouve aussi des toitures présentant un fort débord de toiture côté mur gouttereau, avec voligeage et têtes de chevrons ouvragées.

Règle :

- les modifications de toiture sont interdites sur les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, sauf celles visant à rétablir les dispositions d'origine d'une toiture modifiée.

CREATION DE LOGGIAS SOUS TOITURE :

- la création de loggia couverte dans le niveau de comble est autorisée à partir du niveau R+2, sur tout ou partie de sa surface, à condition que l'ouverture s'étende sur toute la largeur de la façade, ou soit centrée par rapport à l'axe de la façade, et conserve une hauteur d'allège en maçonnerie.

CREATION DE TERRASSES DANS LA TOITURE :

Ville Haute:

La création de terrasse découverte au niveau de comble est autorisée pour les immeubles à R+2 : la surface au sol de la terrasse doit être inférieure ou égale à 25 % de la surface au sol du niveau de comble, et l'ouverture en toiture doit être conçue pour être invisible depuis la rue.

On conservera en place au moins cinq rangs de tuiles à partir de l'égout du toit, et le garde-corps ne devra pas être saillant par rapport à la couverture.

Ville Basse et Zone de Protection des Remparts:

- la création de terrasse dans la toiture est autorisée si l'impact visuel, notamment depuis le Ville Haute, est minime. La surface au sol de la terrasse doit être inférieure ou égale à 20% de la surface au sol du niveau de comble. On conservera en place au moins cinq rangs de tuiles à partir de l'égout du toit, et le garde-corps ne devra pas être saillant par rapport à la couverture.

4 - Les couvertures :

Caractéristiques :

Le matériau de couverture est la tuile canal traditionnelle en terre cuite, de petite dimension et de couleur "terre cuite rouge".

Règle :

- conserver, entretenir et restaurer les couvertures traditionnelles existantes
- pour les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, les réfections de couvertures seront réalisées avec de la tuile canal traditionnelle en terre cuite de petite dimension et de la couleur "terre cuite rouge" traditionnelle, ou avec le matériaux de couverture d'origine s'il n'est pas la tuile canal.

sont interdites :

- les sous-toitures ondulées et tout autre matériau industriel visible, les tuiles mécaniques, les tuiles à emboîtement ou à glissement.

Recommandations :

- les tuiles seront de préférence de fabrication traditionnelle, neuves ou récupérées,
- la restauration et l'entretien des couvertures privilégiera les techniques traditionnelles de mise en œuvre : tuile faîtière, solins, gènoise, etc...

LES GENOISES ET CORNICHES EN TERRE CUITE

Règle :

- conserver et restaurer les gènoises, corniches et chéneaux en terre cuite, tortugades et débords de toitures existants;
 - lavage, réfection de joints à la chaux hydraulique naturelle,
 - si nécessaire: eau forte à la chaux aérienne et hydro oléofuge non filmogène.
 - s'ils sont peints: décapage par procédé non agressif.
- les gènoises neuves seront réalisées avec des tuiles canal et cayroux de récupération, bâties au mortier de chaux naturelle en respectant la mise en œuvre observable dans les constructions traditionnelles alentours.

COLLECTE DES EAUX PLUVIALES :

Règle :

- conserver les vasques (boîtes à eau) d'intérêt décoratif.
- les ouvrages de récupération des eaux seront organisés de façon la plus rationnelle et la plus discrète possible; ils seront en zinc naturel ou prépatiné, terre cuite, cuivre ou fonte.
- pose de colliers de zinc laissés à nu ou en cuivre.
- pas de PVC autorisé, ni de section carrée ou rectangulaire
- pose de dauphins en fonte et mise en peinture avec primaire anti-rouille

5 - Percements et dispositifs divers en toiture :

Règle :

- la création de percements et dispositifs divers en toiture (antennes, lucarnes, châssis à projection (« velux »), verrières, ...)

en toiture est interdite sur les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial de la Ville,

LUCARNES

- la création de lucarne est interdite,

CHASSIS A PROJECTION (« Velux »)

- la création de deux châssis à projection maximum par toiture est autorisée si leur impact visuel, notamment depuis la Ville Haute, est minime.
- les châssis seront installés de façon peu saillante dans le versant de toiture (5 cm maximum au-dessus de la tuile couvrante).
- ils seront en verre plat, non réfléchissant
- ils seront alignés avec les fenêtres du dernier étage sous toiture,
- leur dimension sera inférieure à celle des fenêtres du dernier étage courant, avec un maximum de 60 cm x 80 cm.

VERRIÈRES

- le remplacement ou la création de verrière dans la toiture est autorisé si leur impact visuel, est minime.
- elles seront réalisées en verre plat, non réfléchissant
- la pente des châssis sera proche de celle de la toiture.

ANTENNES (PARABOLIQUES, HERTZIENNES OU AUTRES)

Règle :

- la mise en place d'antenne sur une façade donnant sur une voie publique est interdite.

Recommandation:

- les antennes seront dissimulées, dans la mesure du possible, dans les combles, ou devront être peu perceptibles depuis le domaine public. Sur les toitures, les antennes paraboliques, seront peintes d'une teinte rouille ou gris foncé.
- privilégier la mise en place d'antennes collectives.

CHEMINÉES

- maintenir et restaurer les souches de cheminées traditionnelles dans leurs dimensions, formes et matériaux d'origine,
- réaliser les souches de cheminées nouvelles de volumétrie simple, de section minimum 40 cmx60 cm, implantées dans la partie haute de la toiture, près du faitage du pignon.
- les enduire au mortier de chaux
- les chapeaux de couverture doivent être intégrés au volume des souches, ou constitués de tuiles canal, ou de cayroux

PANNEAUX SOLAIRES

- la création de panneaux solaires est autorisée si leur impact visuel, notamment depuis la Ville Haute, est minime; l'impact visuel sera apprécié au cas par cas par l'Architecte des Bâtiments de France.
- les panneaux solaires seront intégrés dans le plan de la toiture, et installés de façon non saillante,
- leur dimension cumulée sera inférieure au tiers de la surface du pan de toiture.

6 – Menuiseries extérieures

Caractéristiques :

• FENETRES ET PORTES-FENETRES

- *bâti traditionnel simple : les fenêtres sont disposées de façon régulière et superposée; il n'y a généralement pas de porte-fenêtre.*

- *habitat bourgeois traditionnel: les fenêtres respectent toujours un ordonnancement rigoureux et symétrique. Les baies sont très verticales, surmontées d'une imposte fixe vitrée ; les vantaux des portes-fenêtres sont divisés en 4 grands carreaux avec une petite allège pleine. Elles sont installées derrière un garde-corps ouvragé en ferronnerie. La menuiserie est placée en fond de tableau, de façon à pouvoir replier les persiennes en tableau.*

- *L'étage d'attique ne comporte que des ouvertures de ventilation, rondes, ovales, octogonales ou en losange.*

• PORTES

- *bâti traditionnel simple : il comporte une ou deux entrées, souvent désaxées, la deuxième porte desservant un local à rez-de-chaussée; la porte est en bois massif à panneaux simples ou parement de planches verticales fixées sur le bâti, avec ou sans imposte vitrée. Le modèle traditionnel, à larges lames horizontales chanfreinées est de plus en plus rare.*

- *habitat bourgeois traditionnel : la porte est souvent placée dans l'axe de symétrie, elle est de proportion verticale, en bois massif à panneaux moulurés; elle est surmontée d'une imposte vitrée protégée d'un barreaudage ouvragé.*

- *sur tous les types de bâti on peut trouver, située à rez-de-chaussée, une grande double-porte - porte de grange ou porte cochère - constituée généralement de deux vantaux égaux en planches de bois, et parfois d'une petite porte intégrée dans l'un des vantaux.*

• VOLETS :

- *bâti traditionnel simple : les volets sont à double battant vers l'extérieur ; les vantaux sont composés de larges planches verticales ou horizontales, et renforcés par des pentures métalliques.*

on trouve également des volets à 4 vantaux repliables comme dans l'habitat bourgeois.

- habitat bourgeois traditionnel : les volets à 4 vantaux, dits "à brisure" sont en panneaux de bois mouluré fixés sur un cadre mouluré installé au nu extérieur de la façade et encadrant joliment la baie; ils se replient dans l'épaisseur du tableau. Ceux-ci ont souvent été remplacés par des volets métalliques repliables dans l'épaisseur du tableau

• FENETRES, PORTES-FENETRES ET PORTES

Règle :

- la modification des menuiseries est interdite sur les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial sauf si elles visent à restituer les menuiseries d'origine disparues. Lorsque la fonction initiale des portes cochères ou portes de grange a disparu, il est possible de les remplacer par des ensembles menuisés vitrés et recoupés s'inscrivant parfaitement dans la baie existante.

Menuiseries à remplacer:

- la position des menuiseries extérieures par rapport à l'épaisseur du mur devra être conservée si elle est conforme aux dispositions traditionnelles ou décrites ci-dessus,
- la typologie et le dessin des menuiseries (sections et profils, petits bois, impostes fixes, chambranles etc...) devront être conservés s'ils sont conformes aux dispositions traditionnelles ou décrites ci-dessus
- les fenêtres remplacées seront ajustées à la taille des tableaux, le rajout de dormant est interdit: l'épaisseur totale du dormant sera inférieure à 7 cm.
- les portes de garage ne comporteront ni hublot ni vitrage synthétique; les ouvertures de petite dimension en vitrage plat sont autorisées.

Menuiseries à conserver:

- lavage et ponçage des menuiseries;
- application de peinture adaptée à la menuiserie extérieure.
- badigeon de lait de chaux autorisé, pour le bâti rural ancien

Matériaux:

- les menuiseries seront d'aspect homogène sur l'ensemble de la façade
- sur les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, les menuiseries seront en bois, de section et de forme identiques à l'existant original,
- les portes seront en bois peint ou en chêne lazuré ou ciré
- les fenêtres et volets en bois seront peints
- sur le bâti traditionnel simple et bourgeois, et les typologies de années 1920 à 1950, les menuiseries seront en bois,
- sur le bâti plus récent, le bois et le PVC sont autorisés.
- le métal, non anodisé, est autorisé en profilés de faible épaisseur, pour les projets d'architecture contemporaine de qualité.
- les vitrages réfléchissants sont interdits,

Coloris:

- à choisir dans la palette de couleurs autorisée consultable en Mairie,
- finition vernie interdite.

Recommandations :

- à l'occasion de travaux de remplacement, on s'efforcera de restituer la position, la typologie et le dessin des menuiseries traditionnelles
- les portes à panneaux sculptés en bois apparent seront conservées avec le même aspect de finition
- les portes de garage, de grange et de locaux agricoles seront composées de larges planches verticales ou horizontales doublées côté intérieur de traverses en bois.

FERMETURES, VOLETS

Règle :

- les persiennes métalliques sont interdites sur les édifices repérés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial de la Ville, sauf remplacement d'existant d'origine.
- le choix des fermetures sera adapté à l'architecture de la façade, et conforme à la typologie d'origine

sont autorisées:

BATI TRADITIONNEL SIMPLE:

- les volets bois rabattus en façade, sans écharpe, à lames verticales larges, ou persiennés,

BATI TRADITIONNEL BOURGEOIS:

- les persiennes métalliques et les volets bois repliables, sur les portes-fenêtres munies de garde-corps, permettant de replier les volets dans l'épaisseur du tableau,

BATI DE STYLE ANNEES 1920 A 1950.

- les volets roulants à lames fines, en bois ou en PVC, à condition qu'ils soient cohérents avec le bâti existant,
- les volets roulants sous caisson non visibles installé en linteau,
- les volets battants en bois, tels que décrits ci-dessus, à condition qu'ils soient cohérents avec le bâti existant,

Coloris:

- à choisir dans la palette de couleurs autorisées consultable en Mairie,
- finition vernie interdite.

7 – Balcons et ferronneries

Règle :

- la création, modification ou suppression de balcons et de garde-corps sont interdites sur les édifices repérés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, sauf si elles visent à rétablir des dispositions d'origine disparues,
- la suppression de balcons existants sur le bâti traditionnel bourgeois est interdite,
- la création de balcon saillant est interdite sur le bâti traditionnel simple, mais la création de garde-corps en serrurerie peu saillants est autorisée.
- les balcons créés n'excéderont pas 60 cm de profondeur; leur largeur n'augmentera pas avec les étages.
- la création de balcons filants est interdite

Entretien des ferronneries:

- ponçage, application d'un primaire anti-rouille.

Coloris:

- ton foncé, à choisir dans la palette de couleurs autorisées consultable en Mairie,

8 – Façades commerciales

Caractéristiques:

Les façades commerciales étant par définition installées à rez-de-chaussée et dans les rues les plus passantes de la ville, elles sont extrêmement visibles et participent pour une part importante à l'image de marque de la cité. Par ailleurs, le souhait d'attirer le regard du passant conduit parfois à une surenchère en matière d'enseigne et de publicité: il est donc important d'encadrer leur aspect, par quelques principes simples, à l'occasion de leur renouvellement.

Règle:

- les façades et devantures commerciales repérées sur le Plan d'Intérêt Architectural de la Ville devront être conservés et restaurés,
- les créations ou modifications de façades et devantures commerciales feront l'objet d'un projet global et en couleur, intégrant l'ensemble des éléments: vitrine, menuiseries, système de fermeture, stores, auvents, enseignes, signalétique, climatisation, éclairage, coffrets EDF/GDF, Eaux etc...
- la composition générale sera simple et non agressive
- les matériaux utilisés seront de qualité et peu nombreux
- les façades respecteront l'alignement existant de la façade de l'immeuble, sans retrait ni biais, et se limiteront à la hauteur du rez-de-chaussée,
- si elles s'étendent sous plusieurs immeubles contigus, elles respecteront le rythme parcellaire dans la composition de la façade,

Recommandations :

- on recherchera les solutions proposant des protections installées à l'intérieur du commerce ou des vitrages de sécurité,
- on recherchera les solutions permettant de mettre en valeur les structures et décors anciens existants (piédroits et linteaux en pierre, arcs en cayroux, moulurations, etc...)

MENUISERIES EXTERIEURES

Règle:

- les menuiseries seront installées de façon non saillante par rapport au nu extérieur du mur; seules les devantures à châssis et panneautage bois pourront être posées en applique sur la façade

sont interdits :

- les grilles enroulées et les volets roulants extérieurs non capotés et non intégrés dans un projet d'ensemble
- les volets bois à barres et écharpes en Z

Matériaux :

- le bois peint et le métal laqué sont autorisés,
- les vitrages réfléchissants sont interdits,
- l'aluminium anodisé est interdit,

Coloris recommandés:

- tous les coloris sombres, et les teintes pastel
- les coloris vifs sont à éviter
- pas de finition bois vernis.

ENSEIGNES

12 - Enseignes

Règle :

- la pose d'enseigne doit respecter la réglementation en vigueur, et ne pas porter atteinte au caractère architectural de l'immeuble,
- les enseignes ne comportent que le nom et/ou l'objet du commerce, à l'exclusion de toute publicité,
- leur nombre est limité à une enseigne de chaque type (une en applique et une en drapeau) par commerce,

N.B.: Les stores avec une signalétique sont considérés comme une enseigne.

- elles sont installées dans la hauteur du rez-de-chaussée: pas d'enseigne installée en balcon d'étage, même si celui-ci est utilisé pour le commerce
- elles seront peintes sur les devantures en bois, ou constituées de lettres en légère saillie sur les murs de façade,
- les lettres ne devront pas dépasser une hauteur de 30 cm,
- les tubes néon, caissons lumineux, plastiques brillants, coloris fluorescents, aspects métallisés brillant et bois naturel sont interdits
- la taille des enseignes en drapeau sera adaptée à la largeur de la rue, et n'excèdera pas 80 cm x100 cm de haut,

Rappel: Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

CLIMATISEURS

- ils devront être encastrés en totalité dans la façade, et protégés par une grille de même couleur que celle-ci.

ECLAIRAGE

- il sera réalisé par une ou plusieurs sources lumineuses de petite dimension et installé de façon discrète.

13 --Publicité

Règle :

- la publicité est interdite.